

**REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
du LOIRET**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FAY AUX LOGES**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Monsieur Bruno GUYARD, Madame Aurore YANG, Madame Marianne HUREL, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Pascal PETITPIERRE, Monsieur Hervé LHOMME, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Vanessa CHABOURINE, Monsieur Pierre HABERT.

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	27	19

Absents ayant donné un pouvoir : Monsieur Philippe BAUMY à Monsieur Gérard HUET, Madame Anne BOUQUIER à Monsieur Bruno GUYARD, Madame Mariline BOUCLET à Monsieur Fabrice PELLETIER, Madame Marie COSTA à Madame Aurore YANG, Monsieur Yann BOUGUENNEC à Monsieur Bruno GODET.

Absents excusés : Madame Aline MERIAU, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Bruno THOMAS, Madame Solène MENNECIER, Monsieur Jean-Philippe LECOINTE, Madame Stéphanie AUBAILLY-GRON, Madame Anab HASSAN SAED, Madame Audrey JAMAIN.

Date de la convocation

14 octobre 2022

Date d'affichage

14 octobre 2022

A été nommé secrétaire : Monsieur Pascal PETITPIERRE.

Objet de la délibération
4 Fonction publique
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale
4.1.3 Autres actes afférents au personnel : mesures collectives arrêté ou décision

2022-077 – Convention financière d'indemnisation

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le

et publication ou
notification

Monsieur Le Maire expose que, conformément à l'article 51 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, lorsqu'une mutation intervient dans les trois années qui suivent la titularisation de l'agent, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil doit verser à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine une indemnité au titre, d'une part, de la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et, d'autre part, le cas échéant, du coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours de ces trois années.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant la mutation de Madame Félicita DEVOYE au sein de la Mairie d'OLIVET, prononcée par l'arrêté n° 2022-0602 du 06/09/2022 et prenant effet à compter du 20/09/2022 ;

Considérant le bien-fondé de la nécessité de conclure une convention organisant les modalités de remboursement, par la Mairie d'OLIVET des frais de formation engagés pour la policière rurale par la Mairie de FAY-AUX-LOGES,

Considérant la convention financière organisant les modalités de ce remboursement, par la Mairie d'OLIVET qui est annexée à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de financière d'indemnisation des frais de formation en cas de mutation telle que proposée par la Mairie d'OLIVET et charge Monsieur le Maire de régler toutes les formalités utiles.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Frédéric MURA.



Le secrétaire de séance,
Pascal PETITPIERRE.

